

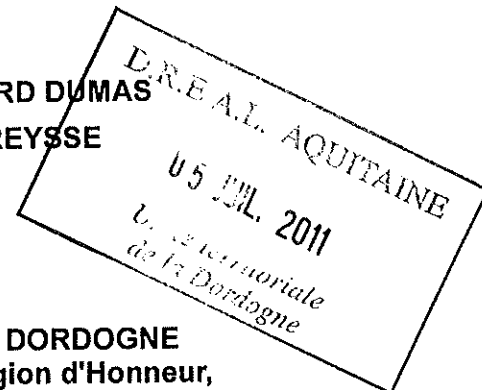
SERVICES DÉCONCENTRÉS DE
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement -Unité territoriale de
la Dordogne
(05-53-02-65-80

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
relatif à la mise en service d'une nouvelle ligne
de fabrication de médias filtrants
et séparateurs en fibre de verre

--- *** ---

S.A.S. BERNARD DUMAS
24100 – CREYSSE

REFERENCE A RAPPELER
N°
DATE 1 JUL 2011



LA PREFETE de DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° GIDIC : 52-64
Réf. DREAL : 197/2011

- VU** le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-0052 en date du 10 janvier 2008 autorisant la fabrication industrielle de médias filtrants et séparateurs en fibre de verre à hauteur de 18 t/j ;
- VU** le dossier déposé le 3 novembre 2010 et complété le 21 février 2011 par lequel la S.A.S. Bernard DUMAS demande l'autorisation d'installer une nouvelle ligne de fabrication industrielle de médias filtrants et séparateurs en fibre de verre avec un capteur de mesure de grammage associé contenant une source radioactive ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2011 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 juin 2011 ;
- Considérant** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de la nouvelle ligne de fabrication vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- Considérant** que la capacité de fabrication industrielle de médias filtrants et séparateurs en fibres de verre autorisée à 18 t/j reste inchangée ;
- Considérant** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes qui modifient certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2008 constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne

ARRETE

ARTICLE 1 :

La S.A.S. Bernard DUMAS, dont le siège social est situé à CREYSSE – 24100, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté qui modifient les prescriptions de l'arrêté n° 08-0052 du 10 janvier 2008 à exploiter, sur le territoire de la commune de Creysse, les installations suivantes dans son établissement de fabrication industrielle de médias filtrants et séparateurs en fibres de verre.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement des installations citées à l'article 1.1. est modifié comme suit :

Désignation de l'installation	Capacité	Nomenclature		Régime AS-A-D ou NC
		Rubrique	Seuil	
Fabrication de papier, carton	18 t/j	2440	Sans	A
Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées ou non scellées	2 capteurs de mesure de grammage du carton en cours de fabrication contenant du radio nucléide de type Krypton 85 dont l'activité unitaire est égale à 14,8 Gbq. La valeur de Q (rapport de l'activité totale en Bq sur le seuil d'exemption pour le radio nucléide considéré en Bq) soit $2,96 \cdot 10^6$ est supérieur à 10^4 .	1715-1	10^4	A
Installation de combustion consommant du gaz naturel.	Puissance thermique maximale = 2,3 MW	2910-A-2	2 MW	DC
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	$< 1\ 000\ m^3$	1530	$1\ 000\ m^3$	NC
Emploi ou stockage d'acide	1,48 t	1611	50 t	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	25 l de gaz oil capacité équivalente : $0,005\ m^3$	1432	$10\ m^3$	NC
Emploi ou stockage de lessive de soude	Quantité totale susceptible d'être stockée = 2,1 t	1630	100 t	NC

ARTICLE 3 :

L'article 2.1. est modifié comme suit :

2.1. Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau industrielle utilisée pour la production est prélevée dans le ruisseau « La Creysette » affluent de la Dordogne.

Le circuit d'alimentation repose sur le principe suivant :

- une pompe de débit de $60\ m^3/h$ maximum, immergée dans le cours d'eau, au point de prélèvement de coordonnées Lambert II étendues X = 460,120 Y = 1 985,370, alimente l'usine ;

La consommation d'eau n'excède pas $500\ 000\ m^3/an$.

L'eau utilisée pour les besoins du personnel provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Creysse (Compagnie des Eaux et de l'Ozone).

La consommation d'eau n'excède pas $900\ m^3/an$.

ARTICLE 4 :

L'article 2.2. est modifié comme suit :

2.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les ouvrages de prélèvement ne gênent pas le libre écoulement des eaux et doivent être munis d'un dispositif de mesure totalisateur relevé hebdomadairement et porté sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les ouvrages de prélèvement dans les eaux superficielles du cours d'eau « La Creysette » sont tenus à comporter, en application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement, des dispositifs maintenant dans le cours d'eau au point de prélèvement un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.

ARTICLE 5 :

L'article 7.3. est modifié comme suit :

7.3. Eaux résiduaires (émissaire 3)

7.3.1. Débit

	Valeur limite instantanée	Valeur limite de la moyenne mensuelle du débit journalier
Débit maximal	60 m ³ /h	1 400 m ³ /j

7.3.2 – Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 28°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

7.3.3. Substances polluantes

Les caractéristiques de rejet des eaux résiduaires doivent permettre de respecter l'objectif de qualité 1B de la Dordogne sans dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration Maximale sur 24 h (en mg/l)	Flux		
	Maximale sur 24 h (en mg/l)	Maximal journalier (en kg/j)	Spécifique (en kg/t) moyenne mensuelle	Spécifique (en kg/t) maximal
MES	18	24	0,7	1,4
DBO ₅	18	24	0,7	1,4
DCO	46	64	1,8	3,6
Azote global	18	24		
Phosphore total	2	3,2		
Indice phénols	0,18	0,24		
Composés organique halogénés (AOX)	0,5	0,8		
Al	1,8	2,4		
HCT	0,5	0,8		
Substances listées en annexe IV (a) de l'AM du 03/04/2000*		< 0,5 g/j		
Substances listées en annexe IV (b) de l'AM du 03/04/2000*		< 1 g/j		
Substances listées en annexe IV (c 1) de l'AM du 03/04/2000*		< 10 g/j		
Substances listées en annexe IV (c 2) de l'AM du 03/04/2000*		< 10 g/j		

* arrêté ministériel du 30 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

ARTICLE 6 :

L'article 26.1. est modifié comme suit :

26.1. Autorisation

La présente autorisation tient lieu d'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du Code de la santé publique pour les activités nucléaires.

Elle porte sur l'utilisation de deux sources réparties et utilisées dans le tableau suivant :

Radio nucléide	Activité totale	Type de source	Fonction	Lieu d'utilisation et/ou de stockage
Kr 85	14,8 Gbq	Scellée	Mesure de grammage	Machine à papier ligne 1
Kr 85	14,8 Gbq	Scellée	Mesure de grammage	Machine à papier ligne 2

Le plan d'implantation des sources radioactives au sein de l'établissement est joint en annexe au présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations

(code de la santé publique notamment ses articles R.1333-1 à R,1333-54, code du travail, notamment ses articles R.231-73 à R.231-116) et, en particulier, à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant, notamment par des organismes agréés ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Les utilisations, hors établissement, nécessitent une autorisation spécifique prise en application du code de la santé publique et délivrée par la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (D.G.S.N.R.) par délégation du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté, sera déposée dans la mairie de Creysse et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la SAS Bernard DUMAS est soumise et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposé dans la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département de la Dordogne.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 8^{bis} : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, dans un délai de deux mois pour l'exploitation de l'installation, de quatre ans pour les tiers.

ARTICLE 9 : Exécution

Le sous-préfet de Bergerac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le directeur de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (unité d'expertise des sources) à Fontenay-aux-Roses) et le maire de la commune de Creysse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur de la société Bernard DUMAS.

Fait à Périgueux, le 1 JUIL. 2011

La Préfète

Benoist Delage
Préfète et par délégation,
Secrétaire Général

Benoist DELAGE

